

5^o — Savoir bien parler et comprendre le français, le lire et l'écrire, savoir compter;

6^o — Parler et comprendre deux dialectes principaux en usage dans les colonies du groupe de l'Afrique occidentale française;

7^o — Justifier par des attestations légales d'une bonne conduite soutenue tant dans la vie civile que sous les drapeaux.

Etablissement des demandes et constitution des dossiers d'admission

ART. 7. — Les candidats à l'emploi d'auxiliaire indigène peuvent établir leur demande d'admission :

1^o — En tout temps pour les indigènes libérés du service militaire et les militaires en service en Afrique occidentale française;

2^o — Dans le mois qui précède leur rapatriement exclusivement pour les militaires en service à l'extérieur.

ART. 8. — Les dossiers de demande d'admission des candidats à l'emploi d'auxiliaire indigène sont transmis par le commandant de détachement au général commandant supérieur des troupes de l'Afrique occidentale française à toute époque de l'année.

Ces dossiers comportent les documents ci-après suivant la position des candidats :

a) Candidat en activité de service.

1^o — Demande de l'intéressé;

2^o — Etat signalétique et des services militaires;

3^o — Relevé des punitions;

4^o — Relevé des notes;

5^o — Certificat de visite et de toisé mentionnant l'aptitude à l'arme à pied et à cheval;

6^o — Attestation par le chef de corps que le candidat parle et comprend bien le français, qu'il le lit, l'écrit et sait compter;

Qu'il comprend et parle parfaitement deux des dialectes suivants de l'Afrique occidentale française : Ouolof, Bambara, Peul, Arabe-hassam, Haoussa, Djerma, Malinké, Soussou, Agni (baoulé), Mossi, Fongbé, Nagot, Bariba, Ewe, Cotocoli.

Ces dossiers sont établis par le chef de corps et transmis pour examen au commandant de détachement de gendarmerie.

b) Candidat libéré du service militaire.

1^o — Demande de l'intéressé;

2^o — Certificat d'identité et de bonne vie et mœurs;

3^o — Résultats d'enquête de la gendarmerie, du commissaire de police, ou de l'administrateur sur la conduite, la moralité et la tenue du candidat;

4^o — Extrait du casier judiciaire;

5^o — Etat signalétique et des services militaires délivré par le chef de corps d'affectation du candidat dans la réserve et comprenant ses services antérieurs;

6^o — Relevé des punitions délivré comme ci-dessus;

7^o — Relevé des notes;

8^o — Certificat de bonne conduite au régiment ou attestation de sa délivrance;

9^o — Certificat de visite pour l'aptitude à l'arme à pied et à l'arme à cheval et de toisé;

10^o — Attestation par les autorités ci-dessus visées :

Que le candidat parle et comprend le français;

Qu'il le lit et l'écrit;

Qu'il sait compter;

Qu'il comprend et parle parfaitement deux des dialectes de l'Afrique occidentale française énumérés ci-dessus.

Ces dossiers sont établis par le commandant du détachement. Le chef de corps d'affectation du candidat dans les réserves transmet au commandant de détachement toutes les pièces nécessaires pour permettre de constater ultérieurement ses droits à la retraite.

Admission des élèves auxiliaires indigènes

ART. 9. — Les candidats sont admis à l'emploi d'élève auxiliaire indigène pour servir au détachement de gendarmerie de l'Afrique occidentale française par décision du général commandant supérieur des troupes. S'ils ne sont pas déjà liés au service par un acte d'engagement ou de rengagement ils reçoivent une commission d'élève auxiliaire indigène délivrée par le commandant du détachement de gendarmerie de l'Afrique occidentale française.

La commission d'élève permet aux élèves auxiliaires indigènes de servir jusqu'au moment de leur titularisation. Elle est annulée de plein droit si l'élève n'obtient pas le certificat d'aptitude professionnelle pendant le stage d'instruction réglementaire.

Les candidats sont nommés élèves auxiliaires indigènes à pied ou à cheval quel que soit le grade qu'ils avaient dans les corps de l'armée active ou de réserve. Ils continuent à porter les insignes de leur grade pendant la durée de leur stage et perçoivent la solde afférente à ce grade.

Les élèves auxiliaires sont affectés à Dakar dans des pelotons de marche du maintien de l'ordre à pied ou à cheval et sont groupés pour leur préparation professionnelle dans des cours spéciaux.

Les conditions de fonctionnement du stage d'instruction sont fixées par le commandant du détachement et soumises à l'approbation du général inspecteur délégué permanent de la gendarmerie en Afrique Occidentale Française.

Titularisation et affectation des élèves auxiliaires

ART. 10. — Les élèves auxiliaires indigènes sont titularisés auxiliaires dès qu'ils sont en possession du certificat d'aptitude professionnelle. La date de titularisation compte de la date de la délivrance du certificat d'aptitude.

La titularisation est prononcée par le général commandant supérieur des troupes sur proposition du commandant de détachement.

Pour être titularisés les élèves auxiliaires indigènes doivent remplir les conditions suivantes :

1^o — Avoir suivi un cours d'instruction pendant six mois au minimum;

2^o — Avoir obtenu à l'issue de ce cours le certificat d'aptitude professionnelle.

Tout élève qui, à l'issue d'une première année d'instruction, n'a pu obtenir le certificat d'aptitude professionnelle pour inaptitude à l'emploi, peut être renvoyé définitivement du détachement par décision du général commandant supérieur, sur proposition du commandant de détachement.

Si le refus du certificat d'aptitude professionnelle est motivé par une insuffisance d'instruction, l'intéressé peut être autorisé, par le commandant de détachement, à prolonger son stage de la durée d'une deuxième année d'instruction et même d'une troisième, mais la faculté de prolonger d'une troisième année le stage d'instruction ne peut être accordée qu'à un élève dont l'instruction a été entravée par suite de maladie ou cas de force majeure.

Quand, au terme d'une deuxième année, ou éventuellement d'une troisième année d'instruction, un élève est proposé par la commission d'examen de fin de stage pour être éliminé, le commandant du détachement de gendarmerie transmet le dossier de l'intéressé avec un rapport motivé au général commandant supérieur des troupes pour renvoi définitif.

Les auxiliaires reçoivent lors de leur titularisation une commission d'auxiliaire indigène à pied ou à cheval, d'un type spécial, au détachement de gendarmerie de l'Afrique occidentale française, délivrée par le commandant du détachement.

Cette commission annule la commission d'élève auxiliaire.

Les contrats d'engagement ou de rengagement des auxiliaires titularisés ayant été admis en stage par voie de changement d'arme sont résiliés d'office du jour de leur titularisation.

La commission d'auxiliaire indigène est valable jusqu'au jour où l'auxiliaire atteint quinze ans de services.

Après quinze ans de services, la commission peut être renouvelée par période de cinq années et jusqu'à vingt-cinq ans de services si les aptitudes physiques du commissionné lui permettent de continuer à servir dans la gendarmerie.

Dès qu'ils ont atteint vingt-cinq ans de services les auxiliaires indigènes sont admis d'office à la retraite.

Commission d'examen

ART. 11. — Le fonctionnement de la commission d'examen des élèves auxiliaires indigènes pour la délivrance du certificat d'aptitude professionnelle est réglé par une instruction spéciale approuvée par le général inspecteur délégué permanent de la gendarmerie. Cette commission, présidée par le commandant de détachement, est réunie au cours des mois de janvier et de juillet de chaque année. Elle comprend des officiers et des sous-officiers de gendarmerie dont un secrétaire désigné en dehors du personnel d'encadrement du centre d'instruction. La composition de la commission est approuvée par le général inspecteur.

Le programme des épreuves est fixé d'après celui des matières d'instruction militaire, élémentaire et spéciale enseignées au cours d'instruction.

SECTION III

Affectations, mutations, permutations, passage à pied d'un auxiliaire indigène à cheval et passage à cheval d'un auxiliaire indigène à pied.

ART. 12. — Dès leur titularisation les auxiliaires à pied ou à cheval sont affectés soit dans les pelotons de marche du maintien de l'ordre, soit dans les brigades ou postes du détachement.

L'affectation est prononcée par le commandant du détachement.

Les auxiliaires indigènes peuvent servir dans leur colonie d'origine mais ne peuvent être affectés dans le cercle où ils ont des attaches de famille.

Ils sont tenus de résider dans le lieu qui leur est assigné par le commandant du détachement et doivent obligatoirement habiter dans les casernes, camps ou habitations qui leur sont affectés.

Les femmes et les enfants légitimes des auxiliaires indigènes sont autorisés à loger dans les casernes. Leurs parents peuvent également être autorisés exceptionnellement à coucher ou à résider dans les casernes. Les dispositions diverses concernant ces autorisations sont réglées par le service intérieur de la gendarmerie et les instructions particulières du commandant du détachement.

ART. 13. — Les mutations des auxiliaires indigènes sont prononcées par le commandant de détachement :

Pour convenances personnelles;

Pour raison de santé;

D'office pour relations de famille nuisibles à la liberté d'action de l'intéressé;

D'office dans l'intérêt du service;

Par mesure de discipline.

Les permutations doivent toujours garder le caractère d'une mesure exceptionnelle et être explicitement motivées. En aucun cas les permutations ne peuvent avoir pour effet de faire affecter à une unité un auxiliaire indigène avant les militaires dont la demande de mutation pour cette unité est déjà régulièrement classée.

ART. 14. — Les auxiliaires indigènes demandant à servir dans les brigades et postes d'une des colonies du groupe doivent obligatoirement parler et comprendre parfaitement le principal dialecte en usage dans la région de la colonie où des vacances d'emploi sont ouvertes.

Les dialectes indigènes locaux des colonies du groupe de l'Afrique occidentale française sont indiqués par arrêté du gouverneur général.

ART. 15. — Le passage à pied d'un auxiliaire indigène à cheval n'est prononcé qu'à titre exceptionnel, pour raison de santé, par le commandant de détachement.

Le passage à cheval d'un auxiliaire indigène à pied peut être prononcé sur demande de l'intéressé accompagnée d'un certificat médical d'aptitude à servir dans l'arme à cheval.

SECTION IV

Avancement. — Principes

ART. 16. — L'avancement porte séparément sur l'ensemble des auxiliaires indigènes à pied et sur l'ensemble des auxiliaires indigènes à cheval du détachement.

Il a lieu au choix exclusivement.

Les propositions n'ont lieu que dans les limites des proportions établies à l'article 17 pour chaque grade, et des places disponibles.

Pour être promu à une classe supérieure les auxiliaires indigènes doivent avoir accompli deux ans au moins de service dans leur classe et être inscrits au tableau d'avancement.

Pourront néanmoins être inscrits au tableau d'avancement, à toute époque de l'année, sans limite de temps de service ou de grade, les auxiliaires qui se seront particulièrement distingués par une action d'éclat ou des services exceptionnels.

Pour être inscrits au tableau d'avancement, les auxiliaires indigènes doivent avoir une excellente manière de servir, une très bonne conduite et une très bonne tenue, ils doivent faire preuve de zèle, de dévouement, d'activité, bien connaître le service général de la gendarmerie et être aptes au commandement.

Répartition des emplois dans les classes

ART. 17. — La proportion des auxiliaires indigènes hors-classe est de un cinquantième de l'effectif; celle des auxiliaires indigènes de 1^{re} classe est de un dixième de l'effectif; celle des auxiliaires indigènes de 2^e classe est de un cinquième de l'effectif.

Tableaux d'avancement. — Nominations

ART. 18. — Pour l'avancement dans les classes, des tableaux d'avancement sont dressés au début du mois de décembre de chaque année.

Ces tableaux sont établis par le commandant de détachement en tenant compte des propositions des chefs hiérarchiques adressées en même temps que les notes annuelles au début d'octobre.

Les tableaux d'avancement, annotés par le général inspecteur délégué permanent de la gendarmerie, sont arrêtés par le général commandant supérieur des troupes du groupe de l'Afrique occidentale française.

En cas d'épuisement prématuré des tableaux d'avancement, des tableaux supplémentaires peuvent être établis et arrêtés à toute époque de l'année, dans les mêmes conditions que celles fixées pour les tableaux normaux.

Le général commandant supérieur peut prononcer également, sur demande du commandant de détachement, la radiation des auxiliaires inscrits aux tableaux d'avancement en cas d'inconduite ou sur la demande des intéressés.

Nominations

ART. 19. — Les nominations à la classe supérieure sont faites par le commandant de détachement suivant l'ordre du tableau d'avancement.

Si, exceptionnellement, le commandant de détachement ne croit pas devoir suivre cet ordre, il en demande l'autorisation au général commandant supérieur.

Dispositions transitoires

Les auxiliaires indigènes qui, à la date de promulgation du présent décret, appartiendront à la hors-classe et à la 1^{re} classe de l'ancienne hiérarchie seront maintenus à leur classe respective.

Ceux appartenant à la 2^e classe de l'ancienne hiérarchie seront titularisés d'office et nommés auxiliaires indigènes de 3^e classe de la nouvelle hiérarchie.

Ceux inscrits au tableau d'avancement pour la hors-classe ou la 1^{re} classe de l'ancienne hiérarchie seront nommés à leur tour à ces classes.

Ceux inscrits au tableau d'avancement pour la 2^e cl. de l'ancienne hiérarchie seront titularisés d'office, dès leur nomination à leur tour, à la 3^e classe de la nouvelle hiérarchie.

Les auxiliaires appartenant aux 3^e et 4^e classes de l'ancienne hiérarchie, non inscrits au tableau d'avancement, continueront leurs services au détachement par rengagements successifs.

Ils seront titularisés lorsqu'ils seront en possession du certificat d'aptitude professionnelle.

Les contrats d'engagement ou de rengagement des auxiliaires titularisés dans ces conditions seront résiliés d'office du jour de leur titularisation, date à laquelle ils recevront la commission d'auxiliaire indigène prévue à l'article 10 du présent décret.

Subordination. — Commandement

ART. 20. — Les auxiliaires indigènes, quelle que soit leur classe, doivent obéissance aux gradés et gendarmes européens du détachement.

Entre eux, ils obéissent aux auxiliaires indigènes des classes supérieures.

Entre auxiliaires de même classe, le commandement est exercé par le plus ancien de service dans la gendarmerie, à égalité d'ancienneté, par le plus ancien de service militaire.

ART. 21. — Il est interdit aux gradés et gendarmes européens du détachement d'employer un auxiliaire indigène à leur service personnel.

Les officiers montés du détachement peuvent seuls disposer d'un auxiliaire comme ordonnance.

Marques extérieures de respect

ART. 22. — Les élèves auxiliaires et les auxiliaires indigènes, quelle que soit leur classe, doivent le salut :

Aux officiers;

A tous les fonctionnaires civils européens revêtus de leurs insignes, conformément aux prescriptions du règlement sur le service intérieur de la gendarmerie;

Aux militaires européens des autres armes qui leur sont égaux ou supérieurs en grade;

Aux gradés et gendarmes européens;

Aux auxiliaires indigènes des classes supérieures à la leur.

Ils échangent le salut entre auxiliaires appartenant à la même classe et avec les militaires indigènes des corps de troupe et formations des armées de terre, de mer et de l'air de même grade d'assimilation.

SECTION V

Départs

a) Demandes d'admission à la retraite proportionnelle ou pour ancienneté de services.

ART. 23. — Les départs peuvent être autorisés soit sur demande d'admission à la retraite proportionnelle ou d'ancienneté de service, soit sur offre de démission.

Le commandant de détachement statue sur la recevabilité des demandes d'admission aux pensions de retraite pour ancienneté de services ou proportionnelle formulées par les auxiliaires indigènes.

Si l'intérêt du service l'exige et sur proposition du commandant de détachement, le général commandant supérieur peut ajourner, à une date qu'il fixe, les offres de démission et les demandes d'admission à la retraite proportionnelle des auxiliaires indigènes. En particulier, elles ne sont pas recevables en temps de guerre ou de menace de guerre.

Un certificat de bonne conduite peut être délivré, dans les conditions fixées par le règlement du service dans l'armée (1^{re} partie : discipline générale), aux auxiliaires indigènes quittant définitivement le détachement.

b) Démissions, réadmissions.

ART. 24. — Les auxiliaires indigènes qui désirent quitter le détachement avant d'avoir droit à une pension de retraite pour ancienneté de services ou proportionnelle adressent une offre de démission au commandant de détachement qui statue sur l'acceptation de cette offre.

Toutefois, la décision appartient au général commandant supérieur des troupes si, pour une raison quelconque, l'acceptation semble devoir être différée.

Les auxiliaires indigènes qui en font la demande peuvent, par voie de changement d'arme et de rengagement, être, à titre exceptionnel, réintégrés dans un corps de troupe indigène. Le général commandant supérieur des troupes fixe les conditions de leur réintégration.

Les auxiliaires indigènes ayant quitté le détachement par démission ne peuvent y être réadmis.

c) Renvois définitifs ou temporaires.

ART. 25. — Les élèves et auxiliaires indigènes peuvent être renvoyés d'une manière définitive ou temporaire du détachement par mesure administrative, pour inaptitude physique ou pour mauvaise manière de servir, par décision du général commandant supérieur des troupes.

Ceux susceptibles d'être renvoyés d'une manière définitive ou temporaire par mesure administrative, pour cause de diminution d'effectif, peuvent être réintégrés dans un corps de troupe s'ils en font la demande. Le général commandant supérieur des troupes fixe les conditions de leur réintégration.

Leur candidature prime celle des auxiliaires ayant demandé leur réintégration dans un corps de troupe.

Le renvoi (définitif ou temporaire) pour inaptitude physique est prononcé par le général commandant

supérieur sur propositions du chef du détachement, après avis technique des autorités médicales (visite et contre-visite).

Le général commandant supérieur, sur la proposition du commandant du détachement, décide de la réadmission au détachement des auxiliaires renvoyés temporairement pour cause d'inaptitude physique ou de diminution d'effectif.

Sur proposition du commandant de détachement, le général commandant supérieur prononce le renvoi définitif des auxiliaires et élèves faisant preuve de mauvaise conduite persistante ou dont la manière de servir habituelle n'est pas satisfaisante.

Les auxiliaires et élèves auxiliaires commissionnés renvoyés dans ces conditions sont rendus à la vie civile, les élèves auxiliaires admis par voie de changement d'arme qui se trouveraient encore liés au service par un acte d'engagement ou de rengagement sont affectés dans un corps de troupe pour résiliation de leur contrat.

L'annulation de la commission d'élève auxiliaire ou d'auxiliaire indigène date du jour de la radiation des contrôles du détachement.

Situation des auxiliaires indigènes quittant le détachement

ART. 26. — Les auxiliaires indigènes et élèves rendus à la vie civile suivent, dans les réserves de leur arme d'origine, le sort des militaires indigènes des colonies du groupe de l'Afrique occidentale française d'après la durée du service actif qu'ils ont accompli.

TITRE III

SANCTIONS

CHAPITRE I^{er}*Récompenses*

ART. 27. — Outre les récompenses prévues à la première partie du règlement du service dans l'armée, les élèves auxiliaires et auxiliaires indigènes peuvent recevoir des récompenses analogues à celles prévues par le service intérieur de la gendarmerie pour les gradés et gendarmes européens.

Permissions

ART. 28. — Les auxiliaires indigènes que leur service ne retient pas à la caserne ou dans les habitations en tenant lieu sont autorisés à ne rentrer, après l'appel du soir, qu'aux heures suivantes :

A toute heure, les auxiliaires hors classe et 1^{re} cl. ;

A une heure, les autres auxiliaires ainsi que les élèves auxiliaires décorés de la Légion d'honneur ou de la Médaille militaire.

Les élèves auxiliaires indigènes doivent être rentrés au quartier à vingt-trois heures.

Aucun auxiliaire ou élève ne peut s'absenter de la résidence, sous quelque prétexte que ce soit, sans y être autorisé régulièrement par son commandant d'unité ou son chef de poste.

Les auxiliaires et élèves bénéficient de permissions non permanentes d'après les conditions fixées par le commandant de détachement dans les limites permises par le service intérieur de la gendarmerie.

Les auxiliaires indigènes peuvent obtenir des permissions dites de « longue durée », avec solde de présence, dans les conditions fixées par les arrêtés du gouverneur général pour les cadres communs secondaires locaux.

Les départs en permission de « longue durée » sont réglés par le commandant de détachement suivant les nécessités du service.

Décorations

ART. 29. — La Légion d'honneur et la Médaille militaire peuvent être accordées aux auxiliaires indigènes et élèves dans les conditions déterminées pour leur attribution.

Les auxiliaires indigènes et élèves réunissant les titres nécessaires sont proposés pour des médailles d'honneur, de sauvetage, ainsi que pour les différents ordres coloniaux.

CHAPITRE II

Punitions

ART. 30. — Les dispositions du règlement sur le service intérieur de la gendarmerie en matière de punitions sont applicables aux auxiliaires indigènes et élèves.

Les auxiliaires et élèves subissent les punitions d'arrêts de rigueur à la salle de discipline de l'unité. S'il n'existe pas de salle de discipline les punitions d'arrêts de rigueur sont subies dans un local de la caserne aménagé à cet effet.

Les gendarmes européens du détachement, chefs de poste, ont les mêmes droits que les commandants de brigade en matière de punitions à l'égard des auxiliaires indigènes de tous grades.

Les auxiliaires indigènes gradés peuvent demander des punitions pour les auxiliaires sous leurs ordres. Leurs demandes de punition sont présentées à leur commandant l'unité qui établit obligatoirement un rapport et donne son avis. Hors de leur unité, les auxiliaires indigènes gradés rendent compte seulement des fautes commises par leurs subordonnés.

Rétrogradation. — Cassation. — Révocation. — Admission d'office à la retraite proportionnelle.

ART. 31. — La rétrogradation, la cassation, la révocation, sont prononcées par le général commandant supérieur des troupes sur la proposition du commandant de détachement.

Les auxiliaires et élèves auxiliaires révoqués sont rendus à la vie civile, les élèves auxiliaires admis par voie de changement d'arme qui se trouveraient encore liés au service par un acte d'engagement ou de rengagement sont affectés dans un corps de troupe pour résiliation de contrat.

L'admission d'office à la retraite proportionnelle est prononcée par le commandant de détachement.

ART. 32. — Les auxiliaires indigènes sont, dans les mêmes conditions que les hommes de troupe des corps indigènes, justiciables des tribunaux militaires excepté pour les crimes et délits commis dans l'exercice de leurs fonctions relativement à la police judiciaire et à la constatation des contraventions en matière administrative.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Autorisation de mariage

ART. 33. — Les élèves auxiliaires et les auxiliaires indigènes ne peuvent contracter un mariage légal qu'après avoir obtenu l'autorisation du commandant de détachement.

Blessures. — Maladies

ART. 34. — Toute blessure ou maladie contractée par un auxiliaire indigène ou un élève auxiliaire est constatée dans les mêmes conditions que celles déterminées par les instructions ministérielles pour le personnel européen de la gendarmerie.

TITRE V

CHAPITRE I^{er}

Dispositions administratives

ART. 35. — Le mode d'administration des auxiliaires indigènes du détachement de gendarmerie de l'Afrique occidentale française est celui fixé par les règlements sur l'administration et de la comptabilité, la solde et les revues des corps de gendarmerie.

L'établissement et la reddition des comptes les concernant, leur vérification et leur régularisation, sont assurés dans les mêmes conditions que pour le personnel européen du détachement.

Les dépenses et frais d'entretien du personnel des auxiliaires indigènes incombent au budget général de la colonie.

Immatriculation

ART. 36. — L'immatriculation de l'élève auxiliaire indigène n'est définitive qu'après une contre-visite médicale passée en présence du commandant de détachement ou de son délégué dans le mois suivant son arrivée au centre d'instruction.

Archives individuelles

ART. 37. — Les archives individuelles des auxiliaires indigènes sont constituées et conservées par le détachement de gendarmerie de l'Afrique occidentale française.

CHAPITRE II

SOLDE ET INDEMNITÉS

Solde

ART. 38. — La solde est payée aux auxiliaires indigènes et élèves d'après les tarifs fixés pour les militaires indigènes coloniaux de carrière; les auxiliaires perçoivent dans chaque classe la solde prévue pour le grade d'assimilation correspondant des hommes de troupe des corps indigènes coloniaux en service aux colonies.

Ce grade est indiqué aux articles 4 et 9 du présent décret.

Si les soldes des militaires indigènes coloniaux de carrière sont relevées, celles des auxiliaires indigènes et élèves le seront de droit, aux mêmes tarifs, sans qu'il soit nécessaire de prendre un nouveau décret.

Les auxiliaires indigènes et les élèves auxiliaires célibataires ne perçoivent, pendant la durée des punitions d'arrêts de rigueur que la moitié de la solde, l'autre moitié est versée à la masse de secours.

Les taux des diverses indemnités attribuées aux auxiliaires et élèves auxiliaires indigènes ainsi que leurs règles d'allocation sont fixés par arrêté du gouverneur général.

Indemnités de fonctions

ART. 39. — Une indemnité de fonction dont le taux varie avec chaque classe est payée aux auxiliaires indigènes. Un taux spécial est fixé pour les élèves auxiliaires.

Le droit à l'indemnité de fonctions est suspendu pendant la durée des punitions d'arrêts de rigueur.

Un supplément d'indemnité de fonctions dont le taux est fixé par arrêté du gouverneur général est attribué :

1^o — Aux auxiliaires indigènes titulaires du certificat d'interprète spécial à la gendarmerie;

2^a — Aux auxiliaires remplissant certaines fonctions accessoires et à ceux en service sur certains territoires de l'Afrique occidentale française.

Indemnité représentative de vivres

ART. 40. — Les auxiliaires indigènes et élèves ont droit à l'indemnité représentative de vivres et aux primes d'alimentation prévues pour les troupes indigènes de l'Afrique occidentale française.

Une majoration de cette indemnité est allouée aux auxiliaires indigènes et élèves s'ils ne vivent pas à l'ordinaire d'un corps de troupe.

Eventuellement, l'indemnité représentative de vivres peut être remplacée par la ration correspondante en nature.

Des cessions de vivres peuvent être consenties aux auxiliaires indigènes et élèves auxiliaires à titre remboursable et au prix de revient, sans majoration, par les magasins de l'intendance.

Les auxiliaires indigènes et élèves auxiliaires n'ont droit à l'indemnité représentative de vivres ou à la ration en nature que dans la position de présence seulement.

Indemnité pour charges de famille

ART. 41. — Les auxiliaires indigènes et élèves auxiliaires peuvent prétendre à l'indemnité journalière allouée aux militaires indigènes chefs de famille, prévue par le décret du 20 mars 1945 en faveur des tirailleurs dont le mariage régulièrement contracté selon la loi française ou les coutumes locales a été autorisé ou reconnu, soit par l'autorité militaire qualifiée, soit par le commandant du détachement de gendarmerie de l'Afrique occidentale française.

Indemnité de logement

ART. 42. — Les auxiliaires indigènes et élèves ont droit à une indemnité de logement lorsqu'ils se trouvent dans l'obligation de se loger à leur frais.

Frais de déplacement

ART. 43. — Les auxiliaires indigènes et élèves déplacés temporairement, pour raison de service, hors de la résidence, perçoivent une indemnité journalière de frais de route.

Retraites

ART. 44. — Après quinze ans de services, les auxiliaires indigènes ont droit à une pension de retraite proportionnelle. Après vingt-cinq ans de services, ils ont droit à une pension de retraite pour ancienneté de services.

La pension de retraite est décomptée d'après les règles et tarifs applicables aux militaires des corps de troupe indigènes, en tenant compte de l'assimilation des grades prévus à l'article 4 du présent décret.

La pension de retraite est payable sur le budget général de la colonie.

CHAPITRE III

MASSES

ART. 45. — Le fonctionnement des divers services du détachement concernant les auxiliaires indigènes est assuré au moyen de primes constituant les fonds de masses ou à l'aide de crédits spécialement affectés à cet effet.

La masse d'entretien des auxiliaires est créditée, à l'incorporation des élèves, des indemnités de première mise d'équipement distinctes pour l'arme à pied et pour l'arme à cheval.

Les taux de ces primes et indemnités sont fixés par arrêté du gouverneur général.

Masse d'entretien des auxiliaires

ART. 46. — La masse d'entretien des auxiliaires est destinée à pourvoir et à entretenir les auxiliaires indigènes et élèves en effets d'habillement, d'équipement, de campement, de couchage en matériel de literie et à assurer le paiement des réparations, des pertes, dégradations ou autres imputations mises à la charge des hommes.

Les effets d'habillement, de grand et de petit équipement, de campement et de literie sont livrés par le service de l'intendance dans la mesure de ses approvisionnements et au prix de revient.

La masse d'entretien des auxiliaires fait face aux dépenses d'achat, d'entretien des instruments de musique et des divers accessoires, ainsi qu'aux dépenses qui ont pour objet les divers enseignements donnés dans les cours d'instruction et de perfectionnement.

Les modèles types d'effets d'habillement et d'équipement des auxiliaires indigènes sont arrêtés par le gouverneur général, après avis du général commandant supérieur des troupes, sur proposition du commandant de détachement.

Les attributs d'uniforme sont du même modèle que ceux fixés par la gendarmerie, mais de couleur or au lieu d'argent.

Masse de gratifications.

ART. 47. — Les auxiliaires indigènes et les élèves auxiliaires sont récompensés, dans certains cas, au moyen de primes de gratifications accordées par le commandant de détachement, sur proposition des chefs hiérarchiques.

Les règles d'allocation de ces primes sont celles fixées par instruction ministérielle pour le personnel non officier de la gendarmerie. Les taux de ces primes sont fixés par arrêté du gouverneur général.

Masse de secours

ART. 48. — La masse de secours est destinée à venir en aide aux auxiliaires indigènes et élèves auxiliaires nécessiteux ainsi qu'à leurs familles, par suite de maladie, naissances, décès. Elle pourvoit en outre aux dépenses de médicaments autorisés qui leur sont nécessaires.

Les secours sont attribués par le commandant de détachement, sur proposition des chefs hiérarchiques.

Masse de remonte

ART. 49. — La masse de remonte est destinée à pourvoir à la remonte des auxiliaires indigènes du détachement et à celle de leur encadrement européen.

Un arrêté du gouverneur général fixe l'effectif des chevaux et le taux des primes de la masse de remonte.

Masse de harnachement

ART. 50. — La masse de harnachement sert à couvrir :

Les achats de harnachement, de campement et ustensiles d'écurie;

Les frais de réparations aux harnachements ainsi que les achats d'ingrédients pour leur entretien;

L'entretien de la ferrure, tonte, médicaments;

L'achat et l'entretien du matériel de manutention des fourrages.

A défaut de gendarme européen spécialiste, le ferrage des chevaux est assuré dans chaque place par un maître maréchal ferrant abonnataire désigné par le général commandant supérieur des troupes de l'Afrique occidentale française.

Le service vétérinaire est assuré suivant les prescriptions du décret réglant le service intérieur de la gendarmerie.

Les modèles types de harnachement sont arrêtés par le gouverneur général après avis du général commandant supérieur sur proposition du commandant du détachement.

Les cessions d'effets et de matériel de harnachement pourront être consenties par le service de l'artillerie à titre remboursable et au prix de revient.

Masse de fourrages

ART. 51. — La masse de fourrages est destinée à l'achat des fourrages nécessaires à l'alimentation des chevaux.

Les cessions de fourrages pourront être consenties à titre remboursable et au prix de revient par les magasins de l'intendance.

CHAPITRE IV

Service du casernement et du matériel

ART. 52. — Le casernement, l'ameublement et les matériels divers dont les auxiliaires indigènes et élèves doivent être pourvus sont fixés par instructions spéciales. Les dépenses sont faites par chaque colonie intéressée à charge de remboursement par le budget général de l'Afrique occidentale française.

Service de l'armement

ART. 53. — La dotation des auxiliaires indigènes et élèves en armement individuel et munitions de sûreté est la même que celle fixée pour le personnel européen de la gendarmerie.

Le service de l'armement est à la charge du budget général de l'Afrique occidentale française.

Le général commandant supérieur fixe l'allocation annuelle en munitions d'instruction.

Les cessions d'armes et de munitions peuvent être consenties par le service de l'artillerie à titre remboursable et au prix de revient.

ART. 54. — Le décret du 11 août 1926 portant création d'emplois d'auxiliaires indigènes à rattacher aux détachements de gendarmerie de l'Afrique occidentale française est abrogé, ainsi que toutes les dispositions contraires aux prescriptions du présent décret.

ART. 55. — Les ministres des armées et de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 avril 1946.

FÉLIX GOUIN.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,
Marius MOUTET.

Le Ministre des Armées,
E. MICHELET.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

CAISSE CENTRALE DE LA FRANCE
D'OUTRE-MER

Avis

*aux propriétaires d'avoirs au Chili relatif
au déblocage de ces avoirs*

Un accord est intervenu entre les autorités chiliennes et françaises pour lever, en ce qui concerne les avoirs français au Chili, les mesures de contrôle qu'avait établies le Gouvernement chilien sur les biens des personnes physiques ou morales sujettes des puissances de l'axe ou des pays occupés par ces puissances et résidant dans ces pays.